



Ville de Figeac
Direction des Services Techniques
N/REF : MA/27/05/26

République Française

Liberté-Egalité-Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

LE MAIRE de la Ville de FIGEAC,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L. 2213-1 à L.2213-6 et L. 3221-4,
VU le Code Pénal et notamment son article R 610-5,
VU le Code de la voirie Routière et notamment ses articles L 133-1 et R 166-2,
VU le code de la route et notamment ses articles L.325-1 et suivants, R.411-8, R411-25, R.412-28, R.413-1, R.417-9 et R.417-10,
VU l'instruction interministérielle et notamment les articles du livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,
VU l'arrêté du Maire n°P-26/041 du 30 mars 2026 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur des Services Techniques,
VU l'avis des Services de Police Municipale,
VU l'avis des Services Techniques de la Ville de Figeac,
VU la demande présentée par Madame Silvia JOUINI, ROUGNON, GENIE CLIMATIQUE MULTITECHNIQUE MULTISERVICE, 6 avenue Morane Saulnier, 78143 VELIZY VILLACOUBLAY CEDEX, à effet de remplacer les armoires de la boutique ORANGE au 1 place Carnot,
CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des usagers, ainsi que le bon déroulement des travaux, il y a lieu de réglementer l'occupation du domaine public,

ARRETE

ARTICLE 1 : La société ROUGNON est autorisée à occuper le domaine et à stationner sur l'espace dédié à l'ancienne terrasse du restaurant LES ANGES GOURMANDS – face à la boutique ORANGE - afin de ne pas gêner le passage de la navette circulant de la place Carnot à la place Champollion, sous réserve des prescriptions suivantes.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est valable le **lundi 08 juin 2026 (intervention de 2h)**

ARTICLE 3 : La circulation sera réglementée pendant le déroulement du chantier comme suit :

- Une signalisation réglementaire sera mise en place.
- **La circulation du réseau bus ne devra pas être perturbée.**
- La circulation devra être maintenue. S'agissant d'une voie à sens unique, un rétrécissement sera mis en place.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté devra être affiché sur les lieux. Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies conformément à la loi, par toute personne habilitée à les relever. Les véhicules stationnés en infraction au présent arrêté seront considérés comme gênants et mis en fourrière conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans le délai de deux mois à compter de sa notification/affichage, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur Le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Madame la Cheffe de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A FIGEAC, le 10.1 JUN 2026

Par délégation,
Le Directeur des Services Techniques
Fabien CALMETTES



Copie : - Services à la Population
- S. Financier / Cabinet du Maire
- Informations municipales
- PM / Gendarmerie
- SDIS / Hôpital